

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/12/13/2019042930/justel>

Dossier numéro : 2019-12-13/05

Titre

13 DECEMBRE 2019. - Décret-programme de l'ajustement du budget 2019

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 09-01-2020 page : 330

Entrée en vigueur : 19-01-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Mobilité et Travaux publics

[Section 1re.](#) - Modification de l'article 27 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Chancellerie et Gouvernance publique

[Section 1re.](#) - Modification du décret du 5 juillet 2002 réglant la dotation et la répartition du Fonds flamand des Communes

Art. 3-5

[CHAPITRE 4.](#) - Economie, Science et Innovation

[Section 1re.](#) - Abrogation de l'article III.100 du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013

Art. 6

[CHAPITRE 5.](#) - Enseignement et Formation

[Section 1re.](#) - Adaptation du budget de la plate-forme des enseignants - enseignement secondaire

Art. 7

[Section 2.](#) - Moyens de fonctionnement supplémentaires pour l'équipement technique dans l'enseignement secondaire

Art. 8

[CHAPITRE 6.](#) - Emploi et Economie sociale

[Section 1re.](#) - Prolongation des accords de coopération avec les partenaires structurels dans le cadre de " spoor 3 " de la politique " Focus op Talent "

Art. 9

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

[CHAPITRE 2.](#) - Mobilité et Travaux publics

[Section 1re.](#) - Modification de l'article 27 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

[Art. 2.](#) A l'article 27 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, remplacé par la loi du 9 juillet 1976 et modifié par la loi du 18 juillet 1990, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " Le Roi fixe le taux des redevances à percevoir au profit de l'Etat ou des organismes agréés " sont remplacés par le membre de phrase " Le Gouvernement flamand peut, en ce qui concerne ses compétences, arrêter des règles concernant les redevances à percevoir " ;

2° il est ajouté des alinéas 2, 3 et 4, rédigés comme suit :

" En particulier, le Gouvernement flamand peut fixer une rétribution à charge du demandeur pour :

1° le traitement d'une demande d'agrément des écoles de conduite et de leur personnel, ainsi que des locaux et des terrains d'entraînement des écoles de conduite ;

2° la passation des examens et l'exercice du stage pour obtenir un certificat de compétence professionnelle par le personnel des écoles de conduite ;

3° le traitement d'une demande d'exercice de la profession de directeur d'école de conduite, de formateur d'école de conduite ou de responsable du bureau.

Le Gouvernement flamand peut également fixer des rétributions périodiques pour l'exercice du contrôle de l'agrément des écoles de conduite et de leur personnel.

Le Gouvernement flamand peut déterminer les montants et le mode dont les rétributions doivent être réglées, ainsi que la procédure en cas de non-respect. "

[CHAPITRE 3.](#) - Chancellerie et Gouvernance publique

[Section 1re.](#) - Modification du décret du 5 juillet 2002 réglant la dotation et la répartition du Fonds flamand des Communes

[Art. 3.](#) Dans l'article 19septiesdecies, alinéa 1er, du décret du 5 juillet 2002 réglant la dotation et la répartition du Fonds flamand des Communes, inséré par le décret du 22 décembre 2017 et modifié par le décret du 21 décembre 2018, le membre de phrase " à concurrence d'un montant total de 23.819.200 euros " est supprimé, et dans le point 4°, le montant " 1.164.000 euros " est remplacé par le montant " 1.064.000 euros ".

[Art. 4.](#) Dans l'article 19septiesdecies, alinéa 2, du même décret, inséré par le décret du 22 décembre 2017, le membre de phrase " les montants visés à l'alinéa 1er " est remplacé par le membre de phrase " les montants accordés aux communes visées à l'alinéa 1er ".

[Art. 5.](#) L'article 19septiesdecies du même décret, inséré par le décret du 22 décembre 2017 et modifié par le décret du 21 décembre 2018, est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

" A partir de l'année budgétaire 2019, le montant pour la ville de Courtrai, visé à l'alinéa 1er, après l'application du pourcentage d'évolution, visé à l'alinéa 2, est majoré de 100.000 euros. Le pourcentage d'évolution, visé à l'alinéa 2, s'applique à ce montant complémentaire à partir de l'année budgétaire 2020. "

[CHAPITRE 4.](#) - Economie, Science et Innovation

[Section 1re.](#) - Abrogation de l'article III.100 du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013

[Art. 6.](#) L'article III.100 du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013 est abrogé.

[CHAPITRE 5.](#) - Enseignement et Formation

[Section 1re.](#) - Adaptation du budget de la plate-forme des enseignants - enseignement secondaire

[Art. 7.](#) A l'article 22/6 du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010, inséré par le décret du 6 juillet 2018 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2018 et modifié par le